

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 Mai 2022

Nombre de Conseillers	
en exercice	27
présents	17
représentés	6
votants	23
Refus de vote	
Ne prennent pas part au vote	
Vote	
Pour	23
Contre	
Abstentions	

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Christelle MORBOIS Aurélien BERTHOD-BLANC, Véronique LAMBERT, Catherine CATHENOZ (Adjoints), Joël MOUREAUX, Christine GRILLOT (Conseillers Municipaux délégués), Jacky REVERCHON, Marie-Line LANG JANOD, Karine DUMONT, Laurent GAUDIN, Antoine SEIGLE-FERRAND, Roland CHAILLON, Catherine WYCZTAK, Nicole CHOULOT, Marie-Hélène RAFFANEL (Conseillers Municipaux)

Excusés et représentés :

Sébastien JACQUES représenté par Aurélien BERTHOD-BLANC
Hervé CORON représenté par Dominique BONNET
Marie-Madeleine SOUDAGNE représentée par Marie Line LANG
Armande REYNAUD représentée par Catherine CATHENOZ
Valérie BLONDEAU représentée par Christelle MORBOIS
Olivier GRILLOT représenté par Jacky REVERCHON

Absents : André JOURD'HUI, Nicolas DEVAUX, Pascal PINGLIEZ, Claire PROST-JACQUOT

Secrétaire de séance : Jacky REVERCHON

Convocation : 1^{er} avril 2022

n° 67

Objet : Convention tripartite établie entre la Région, le Lycée Friant / l'ENIL et la Ville de Poligny pour la mise à disposition des équipements sportifs

VU les articles L. 214-4 du code de l'éducation et L.1311.15 du CGCT, et L.1311.15 du CGCT prévoyant que « des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ».

« L'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements. Les modalités de calcul de cette participation sont définies par convention passée entre le propriétaire et la collectivité, l'établissement ou le syndicat utilisateurs. A défaut de signature de cette convention au terme d'un délai d'un an d'utilisation de cet équipement, le propriétaire détermine le montant de cette participation financière qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur ».

VU les délibérations municipales du 22 décembre 2003 et 29 mars 2004, dans lesquelles le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer avec la Région, les conventions d'utilisation des équipements sportifs de la ville (salle omnisport, salle de gym mise à disposition de la Séquanaise, terrain d'évolution du COSEC, complexe sportif et piscine avant qu'elle ne soit communautaire) par les élèves du Lycée Friant et de l'ENIL,

- pour le lycée, cette convention était, dans sa partie financière, fonction du nombre d'élèves utilisateurs, de la participation du Conseil Régional aux Lycées au titre des frais généraux et d'un coefficient représentatif de la répartition des charges de fonctionnement des installations sportives entre la ville et le lycée. Le montant de 11.22 € /élève est passé à 5.61 € par délibération du conseil d'administration du lycée du 30 novembre 2006 et délibération du 23 février 2007 du Conseil Municipal en ayant pris acte. Toutefois, ce tarif n'a pas été appliqué et l'attribution de la Région est toujours calculée sur la base de 11.65 €/élève environ x 4/5^{ème}.

.../.

.../. 2 –

- pour l'ENIL, cette convention était, dans sa partie financière, fonction du nombre d'élève de l'ENIL et de la somme octroyée à cet effet par le Conseil Régional pour l'année scolaire concernée (11 €/élève en 2004).

Les forfaits par élève versés en 2018 par la Région à la ville de Poligny étaient de 11.65 €/élève pour un établissement non équipé d'installations sportives et 5.63 €/élève pour un établissement partiellement équipé d'installations sportives. Les montants encaissés en 2018 par la ville représentaient 5 088.72 € pour le Lycée et 2 283.40 € pour l'ENIL.

Ces conventions permettaient, entre autre :

- de clarifier les relations entre l'utilisateur qu'est l'établissement, le propriétaire et la collectivité de rattachement en matière de désignation des équipements mis à disposition, d'état des lieux, de durée, d'horaires d'utilisation ;
- de définir la responsabilité de chacun au regard de la sécurité, de l'entretien, de la surveillance, de l'assurance ;

VU la délibération municipale du 24 mai 2019, dans laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention avec la Région et le Lycée Friant et une convention avec la Région et l'ENIL Bio pour une durée de 3 ans, pour la mise à disposition des équipements sportifs communaux en fonction des heures d'utilisation des équipements par les élèves, la Région ayant souhaité définir un coût moyen horaire d'utilisation pour les équipements sportifs de plein air et un coût moyen pour les équipements sportifs couverts, mis à dispositions des lycées de Bourgogne Franche-Comté. Ainsi, la moyenne du coût horaire d'utilisation des équipements de plein air à Poligny par l'ENIL et le Lycée Friant, représentait 4.58 € et la moyenne du coût horaire d'utilisation des équipements couverts représentait 6.65 €.

VU la note de synthèse n° 2022-62 élaborée en application de l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales et adressée aux conseillers municipaux avec la convocation pour la séance du 20 mai 2022,

VU l'avis de la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 11 mai 2022,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que les conventions ont été signées pour une durée de 3 ans, jusqu'au 5 juillet 2022. Il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention avec les établissements scolaires et la Région,

CONSIDERANT que la Région propose donc d'établir une nouvelle convention tripartite entre la Région, le Lycée Friant et la Ville de Poligny et une convention tripartite entre la Région, l'ENIL et la Ville, pour la mise à disposition des équipements sportifs communaux à ces établissements scolaires,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le coût actuel des équipements sportifs mis à disposition des élèves du Lycée Friant et de l'ENIL, en fonction des heures de réservation des équipements par les établissements, effectuées en début d'année scolaire. Il est à noter que le Cosec et la salle omnisport, ont été transférés à la Communauté de Communes Cœur du jura depuis le 1^{er} janvier 2021 avec date rétroactive au 1^{er} janvier 2020.

CONSIDERANT que la Région souhaite toujours définir un coût moyen horaire d'utilisation pour les équipements sportifs de plein air et un coût moyen pour les équipements sportifs couverts, mis à dispositions des lycées de Bourgogne Franche-Comté,

CONSIDERANT que la moyenne du coût horaire d'utilisation des équipements de plein air à Poligny par l'ENIL et le Lycée Friant, représente 5.75 € et la moyenne du coût horaire d'utilisation des équipements couverts représente 0.15 €,

...

.../. 3 -

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer les conventions tripartites ci-jointes, de mise à disposition des équipements sportifs communaux à l'ENIL et au Lycée Friant à compter de la rentrée scolaire 2022, pour une durée de 3 ans, avec réévaluation chaque année du coût d'utilisation des équipements couverts et de plein air, en fonction des dépenses réelles de fonctionnement et d'entretien, justifiées par les états comptables qui seront transmis à la Région et en fonction des heures d'utilisation des équipements sportifs.

Fait à POLIGNY, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Maire,




Dominique BONNET

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le



ID : 039-213904345-20220520-67_EQUIPNT_SPOR-DE

CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNE DE POLIGNY PAR L'ENIL BIO

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par **Madame Marie-Guite DUFAY**, présidente du Conseil Régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional en date du 2 juillet 2021,

ci-après dénommée « la Région »

L'Ecole National d'Industrie Laitière et de Biotechnologies représenté par **Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du.....

ci-après dénommée « l'ENIL Bio »

D'une part,

Et

La Commune de POLIGNY, représentée par **Monsieur Dominique BONNET**, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2002,

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-15,

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-4,

VU la délibération du conseil municipal de Poligny du 20 Mai 2022,

VU la délibération du conseil d'administration de l'ENIL du

VU la délibération du conseil régional n° en date du 8 juillet 2022, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

La ville de Poligny met à disposition des élèves de l'ENIL Bio ses équipements sportifs communaux couverts (**salle de gymnastique dite de la Séquanaise**) et ses équipements sportifs de plein air (**complexe sportif** dont 1 terrain en herbe et 1 terrain synthétique puis une piste d'athlétisme).

Suite à la fusion des deux régions Bourgogne et Franche-Comté en 2016, la Région souhaite harmoniser les pratiques administratives et financières relatives aux utilisations des installations sportives en dehors des lycées sur l'ensemble du territoire.

Aussi, la Région a décidé d'élaborer une convention tripartite entre la Région, l'ENIL Bio et la Ville de Poligny, pour la mise à disposition des équipements sportifs communaux à cet établissement scolaire.

Il convient de déterminer le coût actuel des équipements sportifs mis à disposition des élèves de l'ENIL Bio, en fonction des heures d'utilisation des équipements par les élèves.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la commune à l'ENIL Bio, des installations sportives/équipements déterminés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Engagement des parties

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'ENIL Bio, les installations sportives/équipements désignés à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

L'ENIL Bio s'engage à utiliser les installations sportives/équipements désignés à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

L'ENIL Bio s'engage à payer la participation financière déterminée à l'article 9, conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Article 3 : Equipements/installations sportives mis à disposition

La Commune, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de L'ENIL Bio les installations sportives citées ci-dessous :

- ✚ la salle de gymnastique dite de la Séquanaise, située place Loulier et dont le plan/descriptif figure en annexe 2
- ✚ le complexe sportif (1 terrain en herbe et 1 terrain synthétique puis une piste d'athlétisme) situé route de Lons le Saunier et dont le plan/descriptif figure en annexe 2

Ces installations sportives/équipements sont mis à la disposition de l'ENIL Bio pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

Les petits équipements pédagogiques nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives sont mis à disposition des élèves également.

Article 4 : Travaux, entretien et gardiennage des installations sportives/équipements

En sa qualité de propriétaire des installations sportives/équipements définis à l'article 3, la Commune en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la Commune qui en assure la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

- ✚ Par l'ENIL Bio pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning de réservation prévu à l'article 5.2 de la présente convention,
- ✚ Par la commune en dehors des heures et périodes scolaires.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

L'ENIL Bio s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément aux règlements intérieurs joints en annexe à la présente convention (annexe 1) et aux règles de sécurité édictées par la commune.

La Commune s'engage à réaliser les contrôles réglementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et de les transmettre à l'ENIL Bio si ce dernier les lui demande.

5.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

Ces installations sportives/équipements sont mis à disposition de l'ENIL Bio, dans le respect du planning prévu à l'article 5.2 de la présente convention, durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

5.2. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

En fin d'année scolaire N-1, un planning prévisionnel est établi en concertation entre la commune, l'ENIL Bio et les autres établissements bénéficiaires, au cours d'une réunion. L'ENIL Bio est tenu de communiquer ce planning prévisionnel à la Région qui sollicitera, le cas échéant, un ajustement du nombre d'heures sollicitées au plus tard à la fin du mois de juillet pour une mise en œuvre en septembre.

L'ENIL Bio est tenu de respecter strictement le calendrier des attributions édicté, tant en ce qui concerne les plages horaires qui lui sont dédiées que la nature des activités.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de la modification sollicite l'organisation d'une nouvelle réunion dans un délai de quinze jours, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des parties concernées. Le nouveau planning modifié sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation ponctuelle des installations sportives/équipements définis à l'article 3 par l'ENIL Bio, ce dernier devra en informer la Commune par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'absence d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 3 imputable à la Commune, cette dernière devra informer le L'ENIL Bio par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'indisponibilité. La Commune devra alors proposer au lycée une solution de remplacement.

5.3. Etat des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations établi contradictoirement entre la Commune et l'ENIL Bio est réalisé avant toute première occupation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 par L'ENIL Bio. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

L'ENIL Bio prend et libère les locaux mis à sa disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, l'ENIL Bio doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au gardien municipal.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable de L'ENIL Bio, devra être adressée à la commune, par courrier avec accusé de réception.

Toute dégradation occasionnée par les usagers de l'ENIL Bio lors de leur utilisation des installations/équipements définis à l'article 3, est signalée sans délai par le responsable de L'ENIL Bio à la commune. Une déclaration écrite du responsable du lycée, devra être adressée à la commune, par courrier avec accusé de réception.

Article 6 : Responsabilités

6.1. Responsabilités de la Commune

La Commune s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La Commune supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives/équipements définis à l'article 3.

La Commune s'engage à prendre toutes dispositions pour que l'utilisateur puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

6.3. Responsabilités de l'ENIL Bio

L'ENIL Bio est responsable de la surveillance de ses usagers lors de leur utilisation des installations sportives/équipements définis à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline.

L'ENIL Bio s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

L'ENIL Bio s'engage à signaler sans délai à la commune toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par courrier transmis avec accusé de réception et contresigné par le gardien municipal.

L'ENIL Bio s'engage à faire respecter les règlements intérieurs et les règles de sécurité édictées par la commune pendant ses heures d'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur et sécurité

L'ENIL Bio déclare avoir pris connaissance des règlements intérieurs présents en annexe 1 et en avoir accepté les termes.

En cas de non-respect des dispositions des règlements intérieurs et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par la commune par courrier recommandé adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 8 : Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 donne lieu à une participation financière de L'ENIL Bio à la Commune.

Cette participation est établie pour l'année scolaire en cours selon un tarif horaire fixé par la commune en accord avec la Région, et est calculée en référence aux frais de fonctionnement des équipements.

Pour l'année scolaire 2022/2023, le tarif horaire est fixé de la manière suivante :

- ✦ **la moyenne du coût horaire d'utilisation des équipements de plein air à Poligny représente 5.75 € x par le nombre d'heures d'utilisation des équipements par les élèves**
- ✦ **la moyenne du coût horaire d'utilisation des équipements couverts à Poligny représente 0.15 € x par le nombre d'heures d'utilisation des équipements par les élèves**

Le tableau récapitulatif des heures de réservation des installations sportives par l'ENIL Bio est joint en annexe n° 3. Ce récapitulatif est susceptible d'évoluer chaque année scolaire et les heures réservées d'utilisation des équipements seront prises en compte chaque année scolaire pour le calcul du coût d'utilisation des équipements par les élèves.

Le coût horaire d'utilisation des équipements sportifs sera réévalué chaque année en fonction des coûts réels de fonctionnement et d'entretien des équipements justifiés par les états comptables des dépenses annuelles, transmis par la commune à la Région et validés par la Région avant émission de chaque titre de recettes.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées. Il sera validé par l'ENIL Bio avant envoi du titre de recettes correspondant. La facturation sera établie par année scolaire.

Les titres de recettes seront émis à l'issue de la période scolaire, après réception des heures de réservation par l'établissement, soit au plus tard à la fin du mois de septembre de chaque année pour l'année scolaire écoulée.

ARTICLE 10 : Informations des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

ARTICLE 11 : Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et concerne l'ensemble des utilisations à compter du 1^{er} septembre 2022. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2025.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période scolaire (la période scolaire s'étend de septembre N à juillet N+ 1), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie à l'autre cocontractant.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

Article 14 : Divers

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité des dispositions de la présente convention.

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- ✚ Annexe 1 : règlements intérieurs d'utilisation des équipements sportifs
- ✚ Annexe 2 : plans des équipements sportifs
- ✚ Annexe 3 : heures de réservation des équipements sportifs

Fait à _____ **le** _____
En 3 exemplaires originaux

Le Maire de Poligny,

La Directrice de l'ENIL Bio

La Présidente du Conseil
Régional de Bourgogne
Franche-Comté

Dominique BONNET

Gabrielle FOURNIER

Marie-Guite DUFAY

**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNE DE
POLIGNY PAR LE LYCEE HYACINTHE FRIANT**

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par **Madame Marie-Guite DUFAY**, présidente du Conseil Régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional en date du 2 juillet 2021,
Ci-après dénommée « la Région »

Le Lycée FRIANT, représenté par **Madame Christine GEHIN**, Proviseur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du.....
Ci-après dénommé « le Lycée »

D'une part,

Et

La Commune de POLIGNY, représentée par **Monsieur Dominique BONNET**, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2022,
Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-15,
VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-4,
VU la délibération du conseil municipal de Poligny du 20 Mai 2022,
VU la délibération du conseil d'administration du lycée,
VU la délibération du conseil régional n° en date du 8 juillet 2022, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE

La Ville de Poligny met à disposition des élèves du Lycée Friant, ses équipements sportifs de plein air (complexe sportif dont 1 terrain en herbe et 1 terrain synthétique puis une piste d'athlétisme).

Suite à la fusion des deux régions Bourgogne et Franche-Comté en 2016, la Région souhaite harmoniser les pratiques administratives et financières relatives aux utilisations des installations sportives en dehors des lycées sur l'ensemble du territoire.

Aussi, la Région a décidé d'élaborer une convention tripartite entre la Région, le Lycée Friant et la Ville de Poligny, pour la mise à disposition des équipements sportifs communaux à cet établissement scolaire.

Il convient de déterminer le coût actuel des équipements sportifs mis à disposition des élèves du Lycée Friant, en fonction des heures d'utilisation des équipements par les élèves.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la Commune au Lycée Friant des installations sportives/équipements déterminés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Engagement des parties

La Commune s'engage à mettre à disposition du Lycée les installations sportives/équipements désignés à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le Lycée s'engage à utiliser les installations sportives/équipements désignés à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Le Lycée s'engage à payer la participation financière déterminée à l'article 9, conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Article 3 : Equipements/installations sportives mis à disposition

La Commune, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à la disposition du lycée les installations sportives citées ci-dessous :

- ✚ le complexe sportif (1 terrain en herbe et 1 terrain synthétique puis une piste d'athlétisme) situé route de Lons le Saunier et dont le plan/descriptif figure en annexe 2

Ces installations sportives/équipements sont mis à la disposition du lycée pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

Les petits équipements pédagogiques nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives sont mis à disposition des élèves également.

Article 4 : Travaux, entretien et gardiennage des installations sportives/équipements

En sa qualité de propriétaire des installations sportives/équipements définis à l'article 3, la Commune, en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la commune, qui en assurent la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

- ✚ **Par le Lycée** pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning de réservation prévu à l'article 5.2 de la présente convention,
- ✚ **Par la Commune** en dehors des heures et périodes scolaires.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

Le lycée s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément aux règlements intérieurs joints en annexe à la présente convention (annexe 1) et aux règles de sécurité édictées par la Commune.

La Commune s'engage à réaliser les contrôles règlementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et de les transmettre au Lycée si ce dernier les lui demande.

5.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

Ces installations sportives/équipements sont mis à disposition du Lycée, dans le respect du planning prévu à l'article 5.2 de la présente convention, durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

5.2. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

En fin d'année scolaire N-1, un planning prévisionnel est établi en concertation entre la Commune, le Lycée et les autres établissements bénéficiaires, au cours d'une réunion. Le Lycée est tenu de communiquer ce planning prévisionnel à la Région qui sollicitera, le cas échéant, un ajustement du nombre d'heures sollicitées au plus tard à la fin du mois de juillet pour une mise en œuvre en septembre.

Le Lycée est tenu de respecter strictement le calendrier des attributions édicté, tant en ce qui concerne les plages horaires qui lui sont dédiées, que la nature des activités.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de la modification sollicite l'organisation d'une nouvelle réunion dans un délai de quinze jours, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des parties concernées. Le nouveau planning modifié sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation ponctuelle des installations sportives/équipements définis à l'article 3 par le Lycée, ce dernier devra en informer la Commune par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'absence d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 3 imputable à la Commune, cette dernière devra informer le Lycée par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'indisponibilité. La Commune devra alors proposer au Lycée une solution de remplacement.

5.3. Etat des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations établi contradictoirement entre la Commune et le Lycée, est réalisé avant toute première occupation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 par le Lycée. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Le Lycée prend et libère les locaux mis à sa disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, le Lycée doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au gardien municipal.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable du Lycée, devra être adressée à la Commune par courrier avec accusé de réception.

Toute dégradation occasionnée par les usagers du Lycée lors de leur utilisation des installations/équipements définis à l'article 3, est signalée sans délai par le responsable du Lycée à la Commune. Une déclaration écrite du responsable du Lycée, devra être adressée à la Commune, par courrier avec accusé de réception.

Article 6 : Responsabilités

6.1. Responsabilités de la Commune

La Commune s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La Commune supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives/équipements définis à l'article 3.

La Commune s'engage à prendre toutes les dispositions pour que l'utilisateur puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

6.2. Responsabilités du Lycée

Le Lycée est responsable de la surveillance de ses usagers lors de leur utilisation des installations sportives/équipements définis à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline.

Il s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Le Lycée s'engage à signaler sans délai à la Commune toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par courrier transmis avec accusé de réception et contresigné par le gardien municipal.

Le Lycée s'engage à faire respecter les règlements intérieurs et les règles de sécurité édictées par la Commune pendant ses heures d'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur et sécurité

Le Lycée déclare avoir pris connaissance des règlements intérieurs présent en annexe 1 et en avoir accepté les termes.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par la Commune, par courrier recommandé adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 8 : Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 donne lieu à une participation financière du Lycée à la Commune.

Cette participation est établie pour l'année scolaire en cours selon un tarif horaire fixé par la Commune en accord avec la Région, et est calculée en référence aux frais de fonctionnement des équipements.

Pour l'année scolaire 2022/2023, le tarif horaire est fixé de la manière suivante :

- ✚ **la moyenne du coût horaire d'utilisation des équipements de plein air à Poligny représente 5.75 € x par le nombre d'heures d'utilisation des équipements par les élèves**

Le tableau récapitulatif des heures de réservation des installations sportives par le Lycée Friant est joint en annexe n° 3. Ce récapitulatif est susceptible d'évoluer chaque année scolaire et les heures réelles réservées des équipements seront prises en compte chaque année scolaire pour le calcul du coût d'utilisation des équipements par les élèves.

Le coût horaire d'utilisation des équipements sportifs sera réévalué chaque année en fonction des coûts réels de fonctionnement et d'entretien des équipements justifiés par les états comptables des dépenses annuelles, transmis par la Commune à la Région et validés par la Région avant émission de chaque titre de recettes.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées. Il sera validé par le Lycée avant envoi du titre de recettes correspondant. La facturation sera établie par année scolaire.

Les titres de recettes seront émis à l'issue de la période scolaire, après réception des heures de réservation par l'établissement, soit au plus tard à la fin du mois de septembre de chaque année pour l'année scolaire écoulée.

ARTICLE 10 : Informations des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

ARTICLE 11 : Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et concerne l'ensemble des utilisations à compter du 1^{er} septembre 2022. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2025.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période scolaire (la période scolaire s'étend de septembre N à juillet N+ 1), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie à l'autre cocontractant.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

Article 14 : Divers

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité des dispositions de la présente convention.

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- ✚ Annexe 1 : règlements intérieurs d'utilisation des équipements sportifs
- ✚ Annexe 2 : plans des équipements sportifs
- ✚ Annexe 3 : heures de réservation des équipements sportifs

Fait à _____ le _____
En 4 exemplaires originaux

Le Maire de Poligny,

La Proviseure du Lycée,

La Présidente du Conseil
Régional de Bourgogne
Franche-Comté

Dominique BONNET

Christine GEHIN

Marie-Guite DUFAY

COMPLEXE SPORTIF DE POLIGNY **Règlement intérieur**

Article 1 - L'objet du règlement

Le complexe sportif est une propriété communale ; elle est soumise à autorité du maire, des adjoints et de l'administration municipale.

Le complexe sportif regroupe les équipements suivants dans son enceinte clôturée :

Football-rugby (zone 1)

- Un terrain de football-rugby en herbe d'une dimension de 120 m x 80 m à compter de la date de livraison.

Football (zone2)

- Un terrain de football en gazon synthétique, dit 'terrain d'honneur', d'une dimension de 112 m x 65 m.

Athlétisme (zone 3,4 et 5)

- Une piste de 400 m en 6 couloirs dont 145 m en ligne droite en 8 couloirs en synthétique poreux et ses équipements (zone 3)
- Deux aires de sauts en longueur pour la compétition (zone 3)
- Une aire de saut en longueur pour les scolaires (zone 3)
- Un atelier de lancer de poids pour la compétition (zone 3)
- Un atelier de lancer de poids pour les scolaires (zone 4)
- Un atelier de lancer du marteau pour la compétition (zone 3)
- Un atelier de lancer du javelot pour la compétition (zone 3)
- Un atelier de lancer du javelot pour les scolaires, les associations (zone 5)
- Un atelier de lancer de disque pour la compétition (zone 3)
- Un atelier de lancer de disque pour les scolaires, les associations (zone5)
- Un atelier de saut en hauteur pour les scolaires, les associations et la compétition (zone 3)
- Un atelier de saut à la perche pour les scolaires, les associations et la compétition (zone 3)
- Une rivière à steeple (zone 3).

Autres

- Un parking joueurs et arbitres
- Des abris de rangement de matériel
- COSEC
- et plus généralement toute construction future dans l'enceinte de la clôture.

Article 2 - Les conditions d'accès à l'enceinte du complexe sportif

- Les heures d'ouverture du complexe sportif peuvent être modulées selon la saison. Elles sont affichées aux entrées.
- L'entrée et la sortie du public, à l'occasion des compétitions, sont représentées par le point A sur le plan.
- L'entrée et la sortie pour les associations, les primaires, le lycée et l'ENILBIO utilisant le COSEC se trouve au point B sur le plan.
- L'entrée et la sortie pour le collège utilisant le COSEC se trouve au point C sur le plan.
- Les compétiteurs et les arbitres utilisant le complexe sportif doivent entrer et sortir par le point D sur le plan.
- Les véhicules à moteur pour les pompiers et les services techniques doivent entrer et sortir par les points D ou E sur le plan.
- Tout autre engin à moteur est interdit.
- Les vélos sont interdits.

- Seuls les piétons sont autorisés à utiliser les sentiers prévus à cet effet et durant les heures d'ouverture.
- Les animaux sont interdits dans l'enceinte du complexe sportif.
- L'accès aux zones d'activités sportives et les vestiaires ne sont autorisés qu'aux membres d'associations (accompagnés du représentant de l'association) ou aux scolaires avec leurs enseignants.

- Les réservations sont délivrées par le service des sports de la ville de Poligny :
 - en priorité pendant les horaires scolaires aux classes d'éducation physique et sportive situées sur la commune (groupes scolaires élémentaires, collège, lycée et ENILBIO et ce à chaque début d'année scolaire et pour l'année scolaire entière) ;
 - aux associations sportives de la commune de Poligny avec priorité pour les aires de jeux au Football Club Polinois et les équipements d'athlétisme aux clubs d'athlétisme de Poligny et ce à chaque début d'année scolaire ;
 - aux associations sportives de la commune de Poligny avec priorité pour la salle du COSEC au Club de Handball de Poligny ;
 - les réservations font l'objet d'une convention écrite et signée, annexé à un planning comprenant notamment le créneau d'utilisation, le nom du responsable de la séance, le type de public et le contenu de la séance.

Toute demande d'utilisation ponctuelle, notamment pendant les vacances scolaires, devra être faite au moins 2 semaines à l'avance, par demande écrite au service des sports de la ville de Poligny.

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès au complexe sportif notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries (gel), ou toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire dans l'urgence. De même, le non respect du présent règlement conduira son ou ses auteurs à être interdits d'accès. Les fermetures exceptionnelles seront affichées aux entrées du complexe sportif.

- Une tenue correcte est exigée pour toute personne pénétrant dans l'enceinte du complexe sportif.
- S'assurer du bon état de propreté des installations après chaque utilisation (enlèvement des papiers, des bouteilles ...).

Article 3 - Les conditions d'utilisation des zones d'activités sportives

- Il est formellement interdit de fumer et de boire de l'alcool dans toute l'enceinte du complexe sportif et tout particulièrement dans les vestiaires et sur les aires sportives.
- Les utilisateurs doivent être équipés en fonction du sport pratiqué et de la nature du revêtement (surtout en ce qui concerne la piste, les équipements d'athlétisme, le gazon synthétique et la salle du COSEC) et devront utiliser les équipements conformément au présent règlement.
- S'assurer du bon état de propreté des installations après chaque utilisation (enlèvement des papiers, des bouteilles ...).
- Les dégradations constatées sont à la charge du représentant de l'association ou du responsable du groupe.
- En fin de séance, le rangement, ainsi que la coupure de l'eau, de l'électricité et la fermeture des portes à clé sont à la charge du représentant de l'association ou du responsable du groupe. Afin d'assurer un suivi efficace, toute dégradation ou panne doit être signalée par écrit au service des sports.
- Les commandes d'éclairage des terrains de football et de la piste ne peuvent être manipulées que par une personne ayant l'accord du service des sports de la ville de Poligny.

Article 4 - Les conditions d'utilisation du matériel

- Le matériel collectif : pour utiliser le matériel, il est important que chacun connaisse les précautions indispensables à prendre pour :
 - le mettre en place
 - l'utiliser en position de travail
 - le ranger.
- Le matériel lourd doit être changé de place avec précaution, et doit être soulevé du sol, s'il ne comporte pas de système de roulement.
- Le petit matériel sera utilisé avec précaution et rangé avec soin.
- Le matériel propre des associations et des établissements scolaires : Les locaux, fermés, mis à leur disposition pour stocker leur matériel, devront être rangés afin de quantifier rapidement ce matériel.

Article 5 - Les conditions particulières d'utilisation

Football :

Terrain en gazon synthétique

- Le terrain en gazon synthétique est le terrain d'entraînement et de compétition. C'est aussi le terrain proposé aux scolaires.
- Lors des matchs officiels, les poteaux de corners devront être mis en place par les utilisateurs, qui devront enlever les caches de protections et les remettre à leur place après la rencontre.

Une attention particulière doit être portée sur le type de chaussures utilisées pour l'accès au terrain en gazon synthétique :

- Les chaussures doivent être propres.
- Seules les baskets ou les chaussures de sport à crampons moulés sont autorisées.

L'éclairage du gazon synthétique

- En compétition celui-ci sera de 400 LUX.
- Pour les entraînements il devra d'être de 150 LUX.
- En aucun cas l'éclairage ne doit être commandé par la manette d'urgence.

Terrain en herbe

- Le terrain en herbe dit 'annexe' doit être préservé au maximum. Son utilisation par les scolaires est tolérée pour toute activité ne pouvant se faire sur le terrain en gazon synthétique ou dans les zones 4 et 5, dans la mesure où l'état de la pelouse reste correct et où les conditions météorologiques le permettent.

Athlétisme :

Deux types d'utilisateurs, dans l'ordre suivant:

1. Activité encadrée : les groupes scolaires sous la responsabilité de leur professeur d'éducation physique et sportive (collège, lycée, ENILBIO) ou de leur enseignant (écoles primaires et maternelles).
2. Activité encadrée : les associations sportives.

Une attention particulière doit être portée sur le type de chaussures utilisées pour l'accès à la piste :

- Seules les baskets et les chaussures d'athlétisme sont autorisées sur la piste et celles-ci devront être propres.
- La piste n'est pas autorisée aux porteurs de chaussures de football, sauf pour aller chercher un ballon ou se rendre sur le terrain en herbe.

Les utilisateurs doivent remettre en état les bacs à sable des aires de saut après utilisation. Balais et râteliers sont disponibles près des abris de rangement.

Hors compétition officielle, l'accès au poste du lancer de poids, de disque et de javelot ne sont pas autorisés ; utiliser les zones 4 et 5.

Le COSEC :

Les chaussures de ville sont interdites et les utilisateurs devront être munis de chaussures de sports propres.

Les chaussures de sport à semelle noire (sauf les dites : no tracing) et la résine sont interdites.

Les personnes munies de chaussures utilisées pour un entraînement extérieur, devront changer celle-ci au vestiaire pour l'utilisation des aires de jeux de la salle.

Les professeurs ou entraîneurs veilleront tout particulièrement à cette consigne importante afin d'éviter la détérioration du revêtement de sol.

La pratique du football est interdite, sauf sur accord écrit du service des sports de la ville de Poligny.

Les dégagements et issues de secours seront toujours maintenus libres.

Article 6 - Les sanitaires

- Toilettes : Les toilettes seront utilisées de façon normale et maintenues en parfait état de propreté. Seule, l'utilisation de papier hygiénique est permise.
- Lavabos : Il est interdit de laver des objets vestimentaires (des bacs extérieurs sont prévus à cette effet).
- Vestiaires : Les personnes pénétrant dans les vestiaires veilleront à maintenir les lieux en bon état de propreté, éviteront toute détérioration des installations, toute souillure sur les murs.
- Douches : Il est interdit de pénétrer dans les douches avec des chaussures.
Il est interdit d'utiliser des flacons en verre.

Article 7 - La surveillance, les assurances

- Les scolaires et les associations doivent assurer leur propre surveillance depuis leur entrée jusqu'à leur sortie du complexe sportif.
- En pénétrant dans le complexe sportif, ils s'engagent à être convenablement assurés pour tout dégât matériel causé ainsi que tout dégât corporel causé à eux-mêmes ou à un tiers.
- La commune de Poligny n'est pas responsable en cas d'accident ou de vol dans l'enceinte du complexe sportif.
- Les représentants de la ville peuvent intervenir envers tout responsable de groupe qui ne respecterait pas le règlement ou les règles élémentaires de bienséance et sont habilités à dresser tout procès verbal d'infraction au présent règlement.
- Respecter le nombre d'utilisateurs prévus pour chaque installation dans le cadre des entraînements et des compétitions, au regard rapport de la commission de sécurité.

- Le matériel communal ou propre des associations et des établissements scolaires : Ce matériel devra être assuré, notamment contre le vol. En cas de vol, une déclaration devra être faite immédiatement auprès de la Gendarmerie par les responsables et en informer le service des sports de la ville de Poligny.
- En cas d'effraction, le responsable devra, en outre, prévenir immédiatement les services techniques de la ville.

Article 8 - Affichage

Ce règlement est affiché à plusieurs endroits du complexe sportif, à savoir aux points A, B, C et D.

Il est aussi consultable au service des sports de la ville.

Article 9 - Infraction

Toute infraction au présent règlement fera l'objet de verbalisation dont le montant est fixé par le conseil municipal.

REPARTITION DES HEURES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE POLIGNY PAR LE LYCEE FRIANT ET L'ENIL-BIO

2021-2022

HEURES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE POLIGNY ENILBIO

salle de gym « La Séquanaise »

mercredi

10h00 -12h00

36 semaines - 5 semaines de juin/juillet = 31 semaines x 2 heures par semaine

soit

62h00

Temps d'utilisation de la salle de gym « La Séquanaise » par l'ensemble des utilisateurs

Lundi	09h00-12h00	13h30-22h00	11h30
Mardi	09h00-12h00	13h30-22h00	11h30
Mercredi	08h00-12h00	13h30-22h00	12h30
Jeudi	09h00-12h00	13h30-22h00	11h30
Vendredi	09h00-12h00	13h30-22h00	11h30
Samedi	10h00-12h00	14h00-16h00	04h00

soit un total de 62h30 par semaine x 36 semaines

2 250h00

soit un taux d'occupation de la salle de gym « La Séquanaise » par l'ENILBIO de :

62h00 sur 2 250h00 soit **2.75 %**

UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE POLIGNY ENILBIO

Le COSEC

Le COSEC mercredi 13h30-17h30

Le COSEC jeudi 13h30-17h30

36 semaines - 5 semaines de juin/juillet = 31 semaines x 8 heures par semaine soit

248h00

Temps d'utilisation de COSEC par l'ensemble des utilisateurs

Lundi	10h00-12h00	13h30-22h00	10h30
Mardi	08h00-12h30	13h30-22h00	13h00
Mercredi	08h00-12h00	13h30-22h00	12h30
Jeudi	08h00-12h00	13h30-22h00	12h30
Vendredi	10h00-12h00	13h30-22h00	10h30
Samedi	08h00-12h00	15h00-19h00	08h00
Dimanche	10h00-12h00	15h00-19h00	06h00

soit un total de 73h00 par semaine x 36 semaines

2 628h00

soit un taux d'occupation du COSEC par l'ENILBIO de :

248h00 sur 2628H00 soit **9.43%**

Complexe sportif

Piste d'athlétisme et terrain de football

MERCREDI 10H00-12H00 13H30-17H30

JEUDI 13H30-17H30

36 semaines - 5 semaines de juin/juillet – 10 semaines hiver = 21 semaines x 21heures/S

soit

210h00

Temps d'utilisation du complexe sportif par l'ensemble des utilisateurs

Lundi	08h00-12h00	13h30-22h00	10h30
Mardi	08h00-12h30	13h30-22h00	13h00
Mercredi	08h00-12h00	13h30-22h00	12h30
Jeudi	08h00-12h00	13h30-22h00	12h30
Vendredi	08h00-12h00	13h30-22h00	10h30
Samedi	08h00-12h00	15h00-19h00	08h00
Dimanche	10h00-12h00	15h00-19h00	06h00

soit un total de 77h00 par semaine x 21 semaines

1 617h00

soit un taux d'occupation du complexe sportif par l'ENILBIO de :

210h00 sur 1617h00 soit **12.98 %**

UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE POLIGNY**Lycée H. Friant****salle omnisport**

Lundi	10h00-12h00	13h30-17h30
Mardi	08h00-12h30	13h30-17h30
Mercredi	08h00-12h00	13h30-15h00
Jeudi	08h00-12h00	
Vendredi	10h00-12h00	

36 semaines - 5 semaines de juin/juillet = 31 semaines x 26 heures par semaine soit
806h00

Temps d'utilisation de la salle omnisport par l'ensemble des utilisateurs

Lundi	08h00-12h00	13h30-22h00	12h30
Mardi	08h00-12h30	13h30-22h00	13h00
Mercredi	08h00-12h00	13h30-22h00	12h30
Jeudi	08h00-12h00	13h30-22h00	12h30
Vendredi	10h00-12h00	13h30-22h00	10h30
Samedi	08h00-12h00	15h00-19h00	08h00
Dimanche	10h00-12h00	15h00-19h00	06h00

Soit un total de 75h00 par semaine x 36 semaines
2 700h00

soit un taux d'occupation de la salle omnisport par le Lycée H.Friant de :

806h00 sur 2700H00 soit **29.85 %**

Complexe sportif

Lundi	10h00-12h00	13h30-17h30
Mardi	08h00-12h30	13h30-17h30
Mercredi	08h00-12h00	13h30-15h00
Jeudi	08h00-12h00	
Vendredi	10h00-12h00	

36 semaines - 5 semaines de juin/juillet – 10 semaines hiver = 21 semaines x 26 heures /S
 soit **546h00**

Temps d'utilisation du complexe sportif par l'ensemble des utilisateurs

Lundi	08h00-12h00	13h30-22h00	10h30
Mardi	08h00-12h30	13h30-22h00	13h00
Mercredi	08h00-12h00	13h30-22h00	12h30
Jeudi	08h00-12h00	13h30-22h00	12h30
Vendredi	08h00-12h00	13h30-22h00	10h30
Samedi	08h00-12h00	15h00-19h00	08h00
Dimanche	10h00-12h00	15h00-19h00	06h00

soit un total de 77h00 par semaine x 21 semaines
1 617h00

soit un taux d'occupation du complexe sportif par le Lycée H.Friant de :

546h00 sur 1 617H00 soit **33.76 %**

récapitulatif des coûts complexe, salle omnisports, cosec, salle gym Séquanaise 2021

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le



ID : 039-213904345-20220520-67_EQUIPNT_SPOR-DE

COMPLEXE	2021	coût horaire complexe pour 1 617h d'utilisation	% d'utilisation par les élèves ENIL et coût ENIL/coût horaire global	% d'utilisa par les élèves lycée et coût lycée/coût horaire global
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	33 930.91		12.98 %	33.76 %
ENTRETIEN tonte	3 846.15			
TOTAL	39 798.06	24.61	3.19 €	8.31

5.75 € moyenne du coût horaire pr équipements de plein air

salle de gym Séquanaise	2021	coût horaire d'utilisation pour 2250h d'utilisation	% d'utilisation par les élèves ENIL et coût ENIL/cout global
maintenance chaudière	835.99		2.75%
produits entretien prorata 120 m² sur 3226 m² surface école	216.65		
edf	640.56		
gaz factures ENI	5 637.61		
ENTRETIEN menage	5 083.82		
TOTAL	12 414.63	5.52	0.15 €

0.15 € coût horaire pour équipmts couverts

TOTAL COUT HORAIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DE L'ENIL **3.35 €** **8.31 €**

TOTAL COUT HORAIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DU LYCEE

moyenne du coût horaire d'utilisation pour ENIL et LYCEE **5.83 €**

coût moyen horaire des équipements de plein air **5.75 €**

coût moyen horaire des équipements couverts **0.15 €**

nombre d'heures d'utilisation des équipements par l'ENIL

salle gym Séquanaise	62 heures	62 h x 0.15
Cosec complexe	voir CCAPS	
total nombre d'heures	210	210 h x 5.75 €
titre de recettes 2022 qui sera émis		1 217.30 €

nombre d'heures d'utilisation des équipements par Lycée Friant

salle omnisports	H réservées	voir CCAPS
complexe	546 H réservées	
total nombre d'heures	546	
titre de recettes 2022 qui sera émis		3 140.53 € 546 h x 5.75 €